



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13/05/2026

Référence
2026_009

Objet de la délibération
INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Date de la convocation
05/05/2026

Date d'affichage
05/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le :

L' an 2026 le 13 Mai à 10 heures , le Conseil d'Administration de la commune de Lécousse, s' est réuni sous la présidence de Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS.

Présents : Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS, Mmes : BODIN Monique, BOUDET Marylène, DUCLOS Guylène, GATEL Marie-Thérèse, JUHEL Marie-Thérèse, THOMINOT Joëlle, M. BUFFET Jean-François

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : M. NGUYEN Gérard à Mme PERRIN Anne

A été nommé(e) secrétaire : Mme BODIN Monique

Objet de la délibération : INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 portant élection de ses représentants au sein du Conseil d'administration du CCAS,

Quatre membres ont été élus par le Conseil municipal en date du 9 avril 2026 :

- M. Jean-François BUFFET,
- Mme Monique BODIN,
- Mme Guylène DUCLOS,
- M. Gérard NGUYEN.

Quatre membres ont été nommées, par arrêté par Mme le Maire, en date du 13 mai 2026 :

- Mme Joëlle THOMINOT, représentante de l'ADMR,
- Mme Marylène BOUDET, représentante de la MSA,
- Mme Marie-Thérèse GATEL, représentante de la paroisse,
- Mme Marie-Thérèse JUHEL, représentante des structures médico-sociales.

Mme le Maire et Présidente du CCAS de Lécousse de droit, déclare la mise en place du Conseil d'administration du CCAS de Lécousse.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/05/2026
La Présidente du CCAS
Anne PERRIN





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13/05/2026

Référence
2026_010

L' an 2026 le 13 Mai à 10 heures , le Conseil d'Administration de la commune de Lécousse, s' est réuni sous la présidence de Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS.

Objet de la délibération
ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Présents : Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS, Mmes : BODIN Monique, BOUDET Marylène, DUCLOS Guylène, GATEL Marie-Thérèse, JUHEL Marie-Thérèse, THOMINOT Joëlle, M. BUFFET Jean-François

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : M. NGUYEN Gérard à Mme PERRIN Anne

A été nommé(e) secrétaire : Mme BODIN Monique

Date de la convocation
05/05/2026

Objet de la délibération : ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Date d'affichage
05/05/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants,

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Considérant que la présidente du CCAS est de droit le Maire et que par conséquent la présidence du CCAS n'est pas délégable,

Considérant que dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Vice-président est élu par les membres du CCAS,

Il est ainsi proposé au conseil d'administration de procéder à l'élection du Vice-président, à bulletin secret.

Une candidature est proposée pour exercer la fonction de Vice-président : **M. Jean-François BUFFET**.

Après le dépouillement des votes ;

M. Jean-François BUFFET est proclamé Vice-président et entre immédiatement en fonction. **(8 voix sur 9)**

Adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/05/2026
La Présidente du CCAS
Anne PERRIN

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Rennes
Le :





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13/05/2026

Référence
2026_011

Objet de la délibération
ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Date de la convocation
05/05/2026

Date d'affichage
05/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2026 le 13 Mai à 10 heures , le Conseil d'Administration de la commune de Lécousse, s' est réuni sous la présidence de Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS.

Présents : Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS, Mmes : BODIN Monique, BOUDET Marylène, DUCLOS Guylène, GATEL Marie-Thérèse, JUHEL Marie-Thérèse, THOMINOT Joëlle, M. BUFFET Jean-François

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : M. NGUYEN Gérard à Mme PERRIN Anne

A été nommé(e) secrétaire : Mme BODIN Monique

Objet de la délibération : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dans l'article 141 et les suivants,

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L.123-6 et R.123-21 à R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La présidente du CCAS, expose au conseil d'administration qu'elle doit, dès sa constitution, élire en son sein une Vice-présidente déléguée, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président.

Mme la présidente demande aux membres présents s'il y a des candidatures dans l'assemblée.

Mme Monique BODIN se déclare candidate, il n'y a pas d'autres personnes intéressées.

Le Conseil d'administration procède à l'élection du Vice-président délégué, à bulletin secret.

Après le dépouillement des votes ;

Mme Monique BODIN est élue Vice-présidente déléguée du CCAS. (8 voix sur 9)

Adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/05/2026
La Présidente du CCAS
Anne PERRIN

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Rennes
Le :





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13/05/2026

Référence
2026_012

L' an 2026 le 13 Mai à 10 heures , le Conseil d'Administration de la commune de Lécousse, s' est réuni sous la présidence de Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS.

Objet de la délibération
DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Présents : Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS, Mmes : BODIN Monique, BOUDET Marylène, DUCLOS Guylène, GATEL Marie-Thérèse, JUHEL Marie-Thérèse, THOMINOT Joëlle, M. BUFFET Jean-François

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : M. NGUYEN Gérard à Mme PERRIN Anne

A été nommé(e) secrétaire : Mme BODIN Monique

Objet de la délibération : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Date de la convocation
05/05/2026

Date d'affichage
05/05/2026

En vertu de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), **le Conseil d'administration décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la présidente les délégations suivantes :**

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à [l'article 26](#) du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#).

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Rennes
Le :

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 035-263501397-20260513-2026_012-DE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du CASF les décisions prises par le président dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes sujets.

- De rappeler que Mme la présidente rendra compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation qu'elle a reçue ;
- De préciser que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- De dire que cette délibération est à tout moment révocable ;
- D'autoriser le Vice-président ou la Vice-présidente déléguée à exercer certaines délégations en cas d'empêchement de Mme la présidente.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/05/2026
La Présidente du CCAS
Anne PERRIN





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13/05/2026

Référence
2026_013

Objet de la délibération
DELEGATION DE POUVOIRS AU VICE-PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTE DELEGUEE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Date de la convocation
05/05/2026

Date d'affichage
05/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2026 le 13 Mai à 10 heures , le Conseil d'Administration de la commune de Lécousse, s' est réuni sous la présidence de Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS.

Présents : Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS, Mmes : BODIN Monique, BOUDET Marylène, DUCLOS Guylène, GATEL Marie-Thérèse, JUHEL Marie-Thérèse, THOMINOT Joëlle, M. BUFFET Jean-François

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : M. NGUYEN Gérard à Mme PERRIN Anne

A été nommé(e) secrétaire : Mme BODIN Monique

Objet de la délibération : DELEGATION DE POUVOIRS AU VICE-PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTE DELEGUEE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement du CCAS,

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité, de donner délégation au Vice-président, pour exercer certaines attributions du Conseil d'administration dans les conditions définies ci-après.

Le Vice-président est habilité à :

- Instruire les aides sociales urgentes ;
- Signer les actes administratifs courants ;
- Assurer le suivi et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Vice-président rendra compte régulièrement au Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Pour la Vice-présidente déléguée, elle sera chargée des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Rennes
Le :

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/05/2026
La Présidente du CCAS
Anne PERRIN





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13/05/2026

Référence
2026_014

Objet de la délibération
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	9

Date de la convocation
05/05/2026

Date d'affichage
05/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le :

L' an 2026 le 13 Mai à 10 heures , le Conseil d'Administration de la commune de Lécousse, s' est réuni sous la présidence de Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS.

Présents : Mme PERRIN Anne, Maire, Présidente du CCAS, Mmes : BODIN Monique, BOUDET Marylène, DUCLOS Guylène, GATEL Marie-Thérèse, JUHEL Marie-Thérèse, THOMINOT Joëlle, M. BUFFET Jean-François

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : M. NGUYEN Gérard à Mme PERRIN Anne

A été nommé(e) secrétaire : Mme BODIN Monique

Objet de la délibération : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 et L. 123-9 et R.123-7 à R123-30,

Vu l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-30,

Considérant qu'un règlement intérieur doit être établi,

Que ce dernier est proposé en annexe,

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Mme la Présidente, à signer tout document se rapportant au dossier.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/05/2026
La Présidente du CCAS
Anne PERRIN





Règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS de Lécousse

***Délibération du Conseil
d'administration n°2026_014
du 13 mai 2026***

Sommaire

CHAPITRE 1 – Composition et fonctionnement du Conseil d’administration

Article 1 – Cadre légal.....	3
Article 2 – Election des membres.....	3
Article 3 – Fréquences des conseils d’administration	4
Article 4 – Durée du mandat	4
Article 5 – Convocation du Conseil d’administration	4
Article 6 – Ordre du jour	5

CHAPITRE 2 – Organisation du Conseil d’administration

Article 1 – Présidence	5
Article 2 – Vice-président et vice-président délégué.....	5
Article 3 – Secrétaire de séance.....	6
Article 4 – Pouvoirs.....	6
Article 5 – Quorum.....	6
Article 6 – Déroulement de la séance et suspension de séances.....	7
Article 7 – Votes et délibérations	7
Article 8 – Procès-verbaux	7
Article 9 – Publicité des actes.....	7
Article 10 – Commissions et groupes de travail.....	8
Article 11 – Confidentialité et déontologie.....	8
Article 12 – Communication	8
Article 13 – Application et modification du règlement intérieur.....	8

CHAPITRE 3 – Débats sur les documents financiers

Article 1 – Débat d’Orientation Budgétaire (DOB).....	8
Article 2 – Débat sur le CFU (Compte Financier Unique) et le budget primitif.....	9

Préambule

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Pour cela, le CCAS développe des activités et des missions (dans le cadre légal et facultatif), visant à assister et soutenir les populations concernées telles que les personnes handicapées, les familles en difficultés ou les personnes âgées.

Dans le cadre des missions sociales légales, le CCAS s'investit dans des demandes d'aide sociale et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions.

Dans le cadre de l'aide sociale facultative, le CCAS s'occupe de services tels que les bons alimentaires, les secours financiers.

Enfin, le CCAS supporte financièrement certaines actions sociales dont l'intérêt va directement aux habitants de la commune et favorise le bien vivre ensemble : les aides aux repas.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123.9 et R. 123.-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

CHAPITRE 1 – Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

Article 1 – Cadre légal

L'article R123-19 du code de l'action sociale et des familles énonce que le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. En vertu du principe de droit administratif, établir un règlement intérieur est une obligation pour le CCAS, quelle que soit la taille de la commune.

Le règlement intérieur est destiné à organiser tous les points qui ne l'ont pas été par les textes régissant le fonctionnement du CCAS (principalement les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de L'action Sociale et des Familles). Il ne contient que des dispositions réglant le fonctionnement interne du Conseil d'administration du CCAS et non pas le fonctionnement du CCAS en lui-même.

D'une manière générale, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration dans les domaines suivants : composition du conseil, durée du mandat, modalités de remplacement des administrateurs, organisation des réunions (quorum, convocation, ordre du jour, règle de vote, accès aux dossiers, rôle du président dans la conduite des séances, pouvoirs, déroulement des débats), compte rendu et archivage des délibérations, affichage, modalités de communication, commissions et groupes de travail.

Certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'administration sont similaires à celles applicables au conseil municipal. Il s'agit des dispositions concernant le quorum, les délibérations, les mandats et le déroulement du scrutin.

Un nouveau règlement est voté après chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 – Election des membres

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration, présidé de droit par le Maire et composé, à parité égale, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Si lesdites associations ne répondent pas à l'appel à candidatures du renouvellement du Conseil d'administration, le président doit déclarer la carence de celles-ci et peut nommer des personnes dites « qualifiées » au sein du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du CASF, le Conseil municipal a, dans sa séance du 9 avril 2026 (délibération 2026_020), fixé à 8 le nombre des membres du Conseil d'administration.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de droit ;
- 4 membres issus du Conseil municipal ;
- 4 membres nommés par le maire.

Le Conseil d'administration désigne un vice-président.

Article 3 – Fréquences des conseils d'administration

Le Conseil d'administration se rassemble périodiquement **au moins 4 fois par an**, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, notamment pour le Compte Financier Unique (CFU), le budget primitif et le débat d'orientation budgétaire.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus et nommés est la même que celle des membres du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable. En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission), l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient.

Outre la démission volontaire, 2 cas particuliers :

- L'absence sans motif légitime d'un membre pendant 3 séances consécutives du Conseil d'administration (article R.123-14 du CASF) : l'intéressé pourra être déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés. Il devra avoir eu la possibilité de se défendre et de présenter ses observations,
- Un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au Conseil d'administration du CCAS : l'intéressé devra démissionner dès lors que le maire l'avait choisi puisque c'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du Conseil d'Administration.
- Incompatibilité : ne peuvent siéger au Conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services auprès du CCAS (article R123-15 du CASF)

Article 5 – Convocation du Conseil d'administration

Toute convocation est faite par le président.

La convocation est adressée **au moins 5 jours francs** avant la séance, conformément à l'article R.123-16 du CASF.

Elle est adressée aux membres du conseil d'administration par voie postale et/ou par voie électronique.

Elle comporte obligatoirement :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour ;
- Un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit mais ce délai ne peut pas être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à **un jour franc**.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

La convocation est accompagnée de **l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif** sur chacune des affaires soumises à délibération, conformément à l'article R123-16 du CASF.

Aucune délibération ne peut intervenir sur un point non inscrit, sauf en cas d'urgence reconnue en séance.

CHAPITRE 2 – Organisation du Conseil d'administration

Article 1 – Présidence

Le président, et à défaut le vice-président, préside le Conseil d'administration. Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, et proclame les résultats ; il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Article 2 – Vice-président et Vice-président délégué

Le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président et un vice-président délégué lors de la séance d'installation, conformément à l'article L.123-6 du CASF.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Vice-président a pour délégation de pouvoirs :

- Instruire les aides sociales urgentes ;
- Signer les actes administratifs courants ;
- Assurer le suivi et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Pour le Vice-président délégué, il sera chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président.

Article 3 – Secrétaire de séance

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion parmi les membres présents. Il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Mention obligatoire dans le procès-verbal : nom du secrétaire de séance et signature.

Article 4 – Pouvoirs

Un membre du Conseil d'administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au président, au plus tard en début de séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné.

Article 5 – Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre s'absente pendant la séance, ce dernier ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 6 – Déroulement de la séance et suspension de séances

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président ou à la demande d'un membre, au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par celui-ci.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président prononce les suspensions de séances. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration.

Article 7 – Votes et délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire d'un membre.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par le président ou le vice-président et une feuille de présence de séance est signé par les membres présents lors du conseil d'administration.

Article 8 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Il mentionne notamment :

- Les membres présents et absents ;
- Le quorum ;
- Les décisions prises.

Il est signé par le président et le secrétaire de séance, puis approuvé lors de la séance suivante.

Article 9 – Publicité des actes

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires après leur transmission au représentant de l'État dans le département, le cas échéant, et leur publication ou affichage, dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

Article 10 – Commissions et groupes de travail

Le Conseil d'administration peut créer des commissions consultatives ou des groupes de travail pour l'étude de dossiers spécifiques.

Article 11 – Confidentialité et déontologie

Les membres sont tenus au respect du secret professionnel et à la discrétion pour toutes les informations à caractère nominatif ou social, conformément aux dispositions en vigueur.

Tout membre en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation doit s'abstenir de participer aux débats et au vote.

Article 12 – Communication

Les convocations, procès-verbaux et documents annexes peuvent être transmis par voie électronique ou par courrier.

Les membres sont invités à prendre connaissance des documents avant chaque séance.

Article 13 – Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du Conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

CHAPITRE 3 – Débats sur les documents financiers

Article 1 – Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de 2 mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L. 2312-1 ce débat d'orientation budgétaire.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

Article 2 – Débat sur le CFU (Compte Financier Unique) et le budget

Le CFU (Compte Financier Unique) est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du CFU ayant lieu en son absence.

Le budget primitif est proposé au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

